CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-069

DATE : 28 octobre 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant, non représenté par avocat, reproche à la juge sa conduite lors de l'audience tenue dans le cadre de la contestation d'un constat d'infraction relatif à une infraction au règlement municipal sur le stationnement. Il affirme avoir été traité avec impatience et manque de respect. Il soutient que la juge aurait manqué à ses devoirs de courtoisie et d'impartialité.

[2] Selon le plaignant, la juge aurait adopté un ton désintéressé et expéditif, accompagné de gestes méprisants. Il dit ne pas avoir pu présenter adéquatement sa défense et s'être senti humilié lorsqu'on lui a demandé de quitter la salle après l'audience.

[3] Il rapporte qu'au moment de l'audience, la juge aurait fait preuve d'impatience, lui coupant la parole et réagissant avec des expressions faciales qu'il a perçues comme méprisantes. Il ajoute qu'elle n'aurait pas pris le temps d'examiner attentivement les documents qu'il souhaitait produire en preuve.

[4] Le plaignant déplore aussi la rapidité de la procédure, l'absence d'explications sur le déroulement et une fin d'audience qu'il a jugée brusque et humiliante. Il estime que ces comportements traduisent un manque d'égard envers un citoyen non représenté.

[5] Le dossier ne contient malheureusement pas l'enregistrement de l'audience, ce qui limite la possibilité de vérifier le ton, le rythme ou les interventions de la juge.

[6] Des témoins présents lors de l'audience ont été consultés. Ils rapportent que l'audience s'est déroulée de manière ordonnée, bien que le ton ait pu devenir tendu à certains moments. Selon eux, le plaignant a cherché à faire valoir plusieurs arguments juridiques, parfois de manière insistante, ce qui aurait amené la juge à intervenir pour recadrer les échanges.

[7] Ces témoins indiquent que la juge a permis au plaignant de s'exprimer et d'exposer sa défense. Les documents qu'il souhaitait déposer ont été examinés avant que la juge ne rende sa décision. L'audience s'est conclue par le renvoi du justiciable hors salle, pratique courante lorsque les dossiers suivants sont appelés.

[8] Aucune preuve n'indique que la juge ait refusé d'entendre le plaignant ou ait limité son droit d'être entendu. Les éléments recueillis démontrent plutôt une gestion ferme et directe de l'audience, sans excès ni comportement dérogatoire.

[9] Il est compréhensible qu'un justiciable non représenté puisse se sentir intimidé par le cadre formel d'une salle d'audience et la rigueur du ton judiciaire. Cependant, le rôle de la juge consiste à diriger le procès avec autorité et à veiller au respect de la procédure, ce qui peut parfois être perçu comme de la sévérité sans constituer un manquement déontologique.

[10] Aucune preuve n'appuie les allégations d'attitude méprisante, d'impatience excessive ou de partialité. Les témoignages recueillis tendent plutôt à démontrer que la juge a agi dans les limites de sa fonction judiciaire.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.